

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 19 juillet 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a notamment pour mission d'assurer l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant entre autres les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins. De plus, l'AMF doit voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et des utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi.

La réglementation administrée par l'AMF prévoit notamment que les organismes en placement collectif (OPC) doivent remettre à l'AMF et tenir à jour divers documents, dont le prospectus et l'aperçu du fonds, ou, selon le cas, l'aperçu du fonds négocié en bourse¹ (FNB) et verser les droits exigés pour chaque fonds de placement qu'ils gèrent. Le prospectus est un document requis pour qu'un fonds puisse être offert au public. L'aperçu du fonds est, quant à lui, destiné au grand public et se veut un sommaire des renseignements importants au sujet de l'OPC.

Dans un effort d'allégement réglementaire, l'AMF s'est engagée en 2022 à modifier cette réglementation afin que le prospectus n'ait à être mis à jour qu'au moins une fois durant une période de deux ans plutôt qu'au moins une fois par an. L'aperçu du fonds devra, quant à lui, continuer d'être mis à jour au moins annuellement. Dans tous les cas, les documents mis à jour doivent être déposés auprès de l'AMF.

2- Raison d'être de l'intervention

Le Règlement sur les valeurs mobilières (RVM) prévoit le versement de droits de dépôt à l'AMF par les fonds de placement lorsqu'un prospectus est déposé, mais aucun droit pour le dépôt de l'aperçu du fonds.

D'une part, si aucun changement n'est apporté à ce règlement, dans un contexte où la fréquence des dépôts de prospectus pourrait diminuer de manière substantielle, potentiellement jusqu'à 50 %, il en résulterait une diminution importante des revenus

¹ L'expression « aperçu du fonds » sera utilisée par la suite pour référer autant à l'aperçu du fonds qu'à l'aperçu du fonds négocié en bourse, les deux documents étant visés de façon parfaitement analogue par les modifications proposées.

de l'AMF. En effet, comme les prospectus pourraient n'être révisés qu'aux deux ans et non plus annuellement, l'AMF pourrait voir le nombre de versement des droits relatifs au dépôt du prospectus diminuer de manière importante. Aussi, comme aucun droit n'est payable pour le dépôt annuel d'un aperçu du fonds, l'AMF ne pourrait rien percevoir relativement à l'analyse de ce document.

D'autre part, la réduction de la fréquence des dépôts de prospectus réduira vraisemblablement la charge de travail de l'AMF et le maintien des droits à leur niveau actuel serait alors inapproprié. En effet, bien que l'analyse de l'aperçu du fonds demeure annuelle, celui du prospectus ne sera possiblement faite qu'aux deux ans. Conséquemment, la charge de travail globale de l'AMF sera vraisemblablement diminuée.

Des modifications au RVM deviennent donc nécessaires afin de modifier le déclencheur du paiement des droits et le montant de ceux-ci.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est de maintenir l'arrimage entre les sommes perçues par l'AMF à titre de droits de dépôts et les coûts engagés par celle-ci pour administrer le régime en question.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le RVM de deux façons :

- premièrement, le moment du paiement des droits de dépôts, qui est actuellement lors du dépôt d'un prospectus, serait remplacé par :
 - lors du dépôt de l'aperçu du fonds ou l'aperçu de FNB lors qu'ils sont accompagnés du prospectus,
 - lors du dépôt de l'aperçu du fonds seul,
 - lors du dépôt de l'aperçu du FNB seul;
- deuxièmement, les droits de dépôts seraient réduits de 10 %.

La première modification permettra de maintenir un niveau de revenu pour l'AMF et de dépense pour les OPC stables annuellement.

Pour ce qui est de la réduction des droits, elle est rendue nécessaire par la nécessité de tenir compte de la réduction de la charge de travail anticipée pour l'AMF.

En effet, même si l'analyse que l'AMF aura à faire sera minime lorsqu'elle reçoit un aperçu du fonds seul, il est probable que l'analyse des prospectus sera plus complexe lorsqu'ils sont déposés. Rappelons aussi que les prospectus doivent être soumis avant l'atteinte du délai prévu lorsque des changements importants arrivent en cours de route. Cela se produira plus fréquemment lorsque le délai maximal sera de deux ans, avec comme conséquence que ce n'est pas en moyenne aux deux ans que de nouveaux documents devront être analysés.

Après analyse, l'AMF anticipe que, sur deux années, la réduction anticipée de sa charge de travail serait de 10 %.

5- Autres options

Une seule autre option a été considérée, soit celle de laisser le dépôt du prospectus pour moment du paiement. Cette option risquait de créer une diminution dans la régularité des revenus de l'AMF et de réduire l'étalement des paiements pour les OPC.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications permettront, selon l'AMF, de maintenir l'équilibre entre les frais engendrés par l'administration du cadre réglementaire et les revenus générés par les droits de dépôt.

Cette modification aura également pour effet de diminuer les frais pour les entreprises assujetties, étant donné la réduction de 10 % des droits de dépôt, et de maintenir la fréquence de leur paiement.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La Direction du droit constitutionnel et autochtone du ministère de la Justice a été consultée afin de s'assurer que le régime en place demeure un régime de redevance réglementaire approprié.

L'AMF a mené une consultation publique, du 3 février au 27 avril 2022, par l'entremise de son Bulletin, avant de prendre le règlement modifiant le RVM et de le soumettre pour approbation gouvernementale. Aucun commentaire n'a été formulé lors de cette consultation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'AMF vise à ce que les modifications prévues aux règlements 41-101, 81-101 et 81-106 entrent en vigueur au Québec le 27 février 2025, soit la même date que celle prévue pour les changements analogues qui seront apportés dans les autres provinces canadiennes.

Il est souhaité que les modifications au RVM entrent en vigueur à la même date afin d'éviter une désynchronisation entre les droits de dépôt perçus et les frais engagés par l'AMF pour l'administration du régime.

9- Implications financières

Une analyse effectuée par l'AMF indique qu'une perte de revenus récurrente pour l'AMF d'environ 355 000 \$ annuellement est anticipée.

10- Analyse comparative

La réglementation dans le secteur des valeurs mobilières est, pour l'essentiel, harmonisée à la grandeur du Canada. Ainsi, les modifications aux règlements 41-106, 81-101 et 81-106 qui forment le contexte du présent dossier seront parfaitement harmonisées avec celles apportées dans les autres provinces.

Les régimes de droits de dépôt ne sont quant à eux pas harmonisés, chaque province ou territoire ayant son mode de tarification.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD